

OMPI



PCT/R/WG/6/8
ORIGINAL: anglais
DATE: 2 avril 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENEVA

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné des propositions relatives à la suppression éventuelle de l'article 64.4), à partir du point 28 de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question, tout en reconnaissant qu'elle relève de sa compétence, jusqu'à ce que le Comité permanent du droit des brevets (SCP) ait progressé dans ses délibérations sur les questions relatives à l'état de la technique. À cet égard, le groupe de travail est convenu, toutefois, que le Bureau international étudiera la possibilité de modifier la règle 48 afin de pouvoir publier sous forme électronique des traductions de demandes internationales remises par le déposant (voir les paragraphes 78 à 82 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établi par la présidence)¹.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Pour la quatrième session du groupe de travail, le Bureau international avait élaboré une proposition de modification de la règle 48 tendant à exiger du Bureau international qu'il publie à la demande du déposant, en même temps que la demande internationale, toute traduction de la demande internationale remise par le déposant ou, lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée (voir l'annexe III du document PCT/R/WG/4/4). Cependant, compte tenu du temps disponible lors de la quatrième session, l'examen de cette proposition a été reporté à la cinquième session du groupe de travail.

3. À la cinquième session du groupe de travail, l'examen des propositions de modification de la règle 48 a été une nouvelle fois reporté, après que le Bureau international eut expliqué qu'un complément d'étude et de nouvelles consultations étaient nécessaires. Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail à sa cinquième session aux paragraphes 15 à 17 du document PCT/R/WG/5/13, dans les termes suivants :

“PUBLICATION DE LA TRADUCTION REMISE PAR LE DÉPOSANT

“15. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe III du document PCT/R/WG/5/1.

“16. Le Secrétariat a expliqué qu'un complément d'étude et de nouvelles consultations sont nécessaires avant que puisse être établie une proposition révisée concernant la publication de traductions d'une demande internationale remises par le déposant. Cette proposition révisée devrait prendre en considération, notamment, l'incidence de dispositions figurant dans les lois nationales relatives à l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique.

“17. Le groupe de travail est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine session.”

4. L'annexe du présent document contient des propositions révisées qui tiennent compte des observations reçues au sujet des précédents projets de proposition. On trouvera les principaux éléments des propositions révisées dans les paragraphes qui suivent.

PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

5. La publication internationale et la communication aux offices désignés de la demande internationale dans plusieurs langues seraient avantageuses du point de vue de la protection des droits du déposant dans le cadre de la législation nationale de certains États désignés, par exemple les États désignés dans lesquels l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique est, conformément à l'article 64.4), subordonné à la publication internationale de la demande internationale dans une langue acceptée par l'office de l'État désigné concerné.

6. Il est donc proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT de manière à permettre la publication internationale de la demande internationale dans plusieurs langues. Selon le règlement d'exécution tel qu'il est proposé de le modifier, le déposant serait autorisé à remettre, aux fins de la publication internationale, une ou plusieurs traductions de la demande internationale (à l'exception de la requête et de toute partie réservée au listage des séquences) dans une ou plusieurs langues de publication supplémentaires, autres que la langue de publication “habituelle” de la demande internationale. Si le déposant remet une traduction

dans une de ces langues, dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée à la fois dans la langue de publication “habituelle” et dans la langue de publication supplémentaire, c’est-à-dire la langue de la traduction remise par le déposant.

7. Pour obtenir l’effet recherché sur l’état de la technique, toute traduction dans une langue de publication supplémentaire, remise par le déposant aux fins de la publication internationale, devrait remplir les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure nécessaire à une publication raisonnablement uniforme, et devrait être accompagnée d’une traduction dans la même langue des éléments suivants :

i) toute modification selon l’article 19 et toute déclaration selon l’article 19.1) déposées avant la remise de la traduction dans la langue de publication supplémentaire;

ii) toute rectification d’une erreur évidente visée à la règle 91.1.e)ii) (c’est-à-dire toute rectification d’une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête), demandée avant la remise de la traduction dans la langue de publication supplémentaire;

iii) toutes indications relatives au matériel biologique déposé visées à la règle 13*bis*.4 et données, indépendamment de la description, avant la remise de la traduction dans la langue de publication supplémentaire.

8. Il est proposé de limiter les langues autorisées dans lesquelles la demande internationale doit être traduite aux “langues de publication” visées à la règle 48.2.a) sous sa forme actuelle, de façon à permettre au Bureau international d’établir, aux fins de la publication internationale, une page normalisée de couverture dans la langue de traduction.

9. En ce qui concerne la possibilité d’incorporer dans la traduction certaines rectifications “d’erreurs évidentes” figurant dans la demande internationale, il convient de noter que le présent projet de texte est fondé sur la règle 91 sous sa forme actuelle. Les règles 12 et 48 telles qu’il est proposé de les modifier devraient être de nouveau modifiées si le groupe de travail décidait de modifier les dispositions du règlement d’exécution du PCT qui traitent de la rectification des erreurs évidentes, ainsi que cela est proposé dans le document PCT/R/WG/6/3.

10. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :
PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12	Langue de la demande internationale et <u>traductions</u> traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	3
12.1	<i>Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales</i>	3
<u>12.1bis</u>	<u><i>Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4</i></u>	3
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	4
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	5
12.4	<i>Traduction aux fins de la publication internationale</i>	5
<u>12.5</u>	<u><i>Traductions supplémentaires aux fins de la publication internationale</i></u>	6
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	9
26.1 à 26.3bis	[Sans changement]	9
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)</i>	9
26.4 à 26.6	[Sans changement]	9
Règle 37	Titre manquant ou défectueux	10
37.1	[Sans changement]	10
37.2	<i>Établissement du titre</i>	10
Règle 38	Abrégé manquant ou défectueux	11
38.1	[Sans changement]	11
38.2	<i>Établissement de l'abrégié</i>	11
Règle 43	Rapport de recherche internationale	12
43.1 à 43.3	[Sans changement]	12
43.4	<i>Langue</i>	12
43.5 à 43.10	[Sans changement]	12
Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international	13
46.1 et 46.2	[Sans changement]	13
46.3	<i>Langue des modifications</i>	13
46.4	<i>Déclaration</i>	13
46.5	[Sans changement]	14
Règle 47	Communication aux offices désignés	15
47.1 et 47.2	[Sans changement]	15
47.3	<i>Langues</i>	15
47.4	[Sans changement]	15
Règle 48	Publication internationale	16
48.1	<i>Forme</i>	16
48.2	<i>Contenu</i>	16

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer, barrées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

48.3	<i>Langues de publication</i>	18
48.4 à 48.6	[Sans changement].....	19
Règle 55	Langues (examen préliminaire international).....	20
55.1	<i>Langue de la demande d'examen préliminaire international</i>	20
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	20
55.3	[Sans changement].....	21
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	22
66.1 à 66.8	[Sans changement].....	22
66.9	<i>Langue des modifications</i>	22
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international).....	23
70.1 à 70.16	[Sans changement].....	23
70.17	<i>Langues du rapport et des annexes</i>	23
Règle 74	Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international.....	24
74.1	<i>Contenu et délai de transmission de la traduction</i>	24

Règle 12

Langue de la demande internationale

et traductions ~~traduction~~ aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) à d) [Sans changement]

12.1bis Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4

Toute indication relative à du matériel biologique déposé, donnée en vertu de la règle 13bis.4, doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, étant entendu que, si une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a) ou si une traduction de la demande internationale a été remise en vertu de la règle 12.5.b), cette indication doit être donnée à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter la nouvelle règle 12.1bis afin de remédier à une lacune manifeste dans le règlement d'exécution actuel, qui ne prévoit pas la langue dans laquelle les indications relatives à du matériel biologique déposé données en vertu de la règle 13bis.4, indépendamment de la description, doivent être présentées. De plus, il est proposé de prévoir que ces indications doivent aussi être données dans la langue de publication supplémentaire lorsque le déposant a remis une traduction de la demande internationale en vertu de la règle 12.5.b).]

12.2 Langue des changements apportés à la demande internationale

a) [Sans changement] Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3, 55.3 et 66.9.

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) [Sans changement] lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

ii) lorsqu'une traduction de la demande internationale a été remise en vertu de la règle 12.5, les rectifications visées à la règle 91.1.e)ii) doivent être déposées dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

iii) ~~ii~~ lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3ter.c), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)i) peuvent n'être déposées que dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa b) afin de garantir que toute rectification d'une erreur évidente figurant dans la demande internationale (à l'exception de la requête) demandée par le déposant après la remise d'une traduction de la demande internationale selon la nouvelle règle 12.5.b) proposée sera présentée dans la langue de cette traduction (toute rectification d'une erreur évidente demandée par le déposant avant la remise d'une traduction en vertu de l'article 12.5 devra être traduite dans la langue de cette traduction et présentée avec cette traduction conformément à la nouvelle règle 12.5.e) proposée (voir ci-après)).]

[Règle 12.2, suite]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3, [12.4](#), [12.5](#) ou 55.2.a), ou d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3*ter.c)*, doit être rédigée dans la langue de la traduction.

[COMMENTAIRE : il est proposé de mentionner en plus dans la règle 12.2.c) une traduction remise conformément à la règle 12.4, car il semblerait que l'adjonction de cette mention ait été négligée lorsque la règle 12.4 a été ajoutée au règlement d'exécution. Il convient de noter que cette proposition de modification n'est pas liée aux modifications proposées en ce qui concerne la publication internationale dans plusieurs langues et qu'elle devrait être soumise à l'Assemblée pour adoption même si les modifications proposées en ce qui concerne la publication internationale dans plusieurs langues n'étaient pas approuvées. Il est en outre proposé de mentionner aussi une traduction remise conformément à la nouvelle règle 12.5 proposée, par suite de la proposition d'adjonction de cette nouvelle règle.]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) à e) [Sans changement]

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale*

a) à e) [Sans changement]

12.5 Traductions supplémentaires aux fins de la publication internationale

a) Le déposant peut, dans le délai prévu à l'alinéa f), demander que la demande internationale soit publiée dans une ou plusieurs langues de publication, en sus de celle dans laquelle elle doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b).

b) La demande visée à l'alinéa a) doit être envoyée au Bureau international et être accompagnée

i) d'une traduction de la demande internationale dans chaque langue supplémentaire concernée, sauf lorsqu'il s'agit d'une langue dans laquelle une traduction a déjà été remise en vertu de la règle 12.3;

ii) du paiement d'une taxe spéciale de publication dont le montant est fixé dans les instructions administratives.

c) L'alinéa b) ne s'applique pas à la requête, ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

d) Le Bureau international vérifie que chaque traduction remise selon l'alinéa b) remplit les conditions matérielles mentionnées dans la règle 11 dans la mesure où cela est nécessaire aux fins d'une publication raisonnablement uniforme, et invite le déposant à corriger toute irrégularité dans le délai prévu à l'alinéa f). Si la correction nécessaire n'est pas présentée dans ce délai, la demande visée à l'alinéa a) est considérée comme n'ayant pas été faite.

[Règle 12.5, suite]

e) Une traduction remise en vertu de l'alinéa b) doit être accompagnée d'une traduction dans la même langue

i) de toute modification visée à l'article 19 et de toute déclaration visée à l'article 19.1) déposée avant la remise de toute traduction en vertu de l'alinéa b);

ii) de toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.e)ii) demandée avant la remise de toute traduction en vertu de l'alinéa b);

iii) de toute indication concernant du matériel biologique déposé visée dans la règle 13bis.4, qui a été donnée avant la remise de toute traduction en vertu de l'alinéa b).

f) Le délai mentionné dans les alinéas a) et c) est

i) lorsque le déposant ne demande pas de publication anticipée en vertu de l'article 21.2.b), sous réserve de l'alinéa g), de 17 mois à compter de la date de priorité;

ii) lorsque le déposant demande une telle publication, le temps nécessaire à l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 5 à 8 de l'introduction de présent document.]

[Règle 12.5, suite]

g) Toute traduction d'une rectification d'une erreur évidente visée à l'alinéa e)ii) remise après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa f)i) est considérée comme ayant été reçue le jour de l'échéance de ce délai si elle parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

[COMMENTAIRE : d'une façon générale, il est proposé que toute demande de publication de la demande internationale dans une langue de publication supplémentaire (voir la proposition de nouvelle règle 12.5 ci-après) et que toute traduction dans cette langue soient soumises dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité. Toutefois, en ce qui concerne la traduction de la rectification d'une erreur évidente, il est proposé en substance de prolonger cette période de 17 mois jusqu'au terme de la préparation technique de la publication internationale, étant donné que, selon la règle 91 actuelle, le déposant peut demander la rectification d'une erreur évidente dans la demande internationale (à l'exception de la requête) jusqu'à ce moment (on notera aussi que, pour qu'elle produise effet, l'autorisation de rectifier donnée par l'administration chargée de la recherche internationale doit aussi parvenir au Bureau international avant la fin de la préparation technique de la publication internationale (voir la règle 91.1.g)i) et *g-bis* actuelle)). Les alinéas f) et g) devront de nouveau être modifiés si le groupe de travail convient de modifier les dispositions du règlement d'exécution du PCT ayant trait à la rectification d'erreurs évidentes, ainsi qu'il est proposé dans le document PCT/R/WG/6/3.]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3*bis* [Sans changement]

26.3*ter* Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) [sans changement]

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#),

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#). Les règles 26.1.a), 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

b) et c) [Sans changement]

26.4 à 26.6 [Sans changement]

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 [Sans changement]

37.2 *Établissement du titre*

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après). Il convient de noter que, lorsque le déposant demande la publication de la demande internationale dans une langue de publication supplémentaire en vertu de la règle 12.5, il n'est pas tenu de remettre une traduction du titre tel qu'il a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 37, un titre établi non par le déposant mais par l'administration chargée de la recherche internationale étant normalement dépourvu d'effet sur l'état de la technique.]

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 [Sans changement]

38.2 *Établissement de l'abrégé*

a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après). Il convient de noter que, lorsque le déposant demande la publication de la demande internationale dans une langue de publication supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-*bis*), il n'est pas tenu de remettre une traduction de l'abrégé tel qu'il a été corrigé ou établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38, un abrégé établi non par le déposant mais par l'administration chargée de la recherche internationale étant normalement dépourvu d'effet sur l'état de la technique.]

b) [Sans changement]

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle ~~doit être publiée~~ la demande internationale à laquelle ils se rapportent doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

43.5 à 43.10 [Sans changement]

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 et 46.2 [Sans changement]

46.3 *Langue des modifications*

~~Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa~~
~~publication,~~ Toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue dans
laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, lorsqu'une
traduction de la demande internationale a été remise en vertu de la règle 12.5, dans la langue
de cette traduction ~~de publication.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 46.3 afin de garantir que toute modification selon l'article 19 communiquée par le déposant après la remise d'une traduction de la demande internationale conformément à la nouvelle règle 12.5.b) proposée est présentée dans la langue de cette traduction (toute modification selon l'article 19 présentée par le déposant avant la remise d'une traduction en vertu de la règle 12.5 devra être traduite dans la langue de cette traduction et remise avec cette traduction conformément à la nouvelle règle 12.5.e) proposée (voir ci-après).]

46.4 *Déclaration*

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, lorsqu'une
traduction de la demande internationale a été remise en vertu de la règle 12.5, dans la langue
de cette traduction. Cette déclaration ne doit pas excéder 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais ~~et. Cette déclaration~~ doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots "Déclaration selon l'article 19.1)" ou leur équivalent dans la langue de la déclaration.

[Règle 46.4, suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 46.4 afin de garantir que toute déclaration selon l'article 19.1) communiquée par le déposant après la remise d'une traduction de la demande internationale conformément à la nouvelle règle 12.5.b) proposée est fournie dans la langue de cette traduction (toute déclaration selon l'article 19.1) fournie par le déposant avant la remise d'une traduction en vertu de la règle 12.5 devra être traduite dans la langue de cette traduction et fournie avec cette traduction conformément à la nouvelle règle 12.5.e) proposée (voir ci-avant).]

b) [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 et 47.2 [Sans changement]

47.3 *Langues*

a) La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans ~~sa~~ la langue ~~de publication~~ dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, le cas échéant, dans la langue dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.b-bis).

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-bis) (voir ci-après). Il convient de noter que, conformément à la règle 93bis ("communication sur demande"), tout office désigné sera libre de renoncer entièrement à la réception de la demande internationale publiée conformément à l'article 20 ou de demander de recevoir la demande internationale publiée dans toutes les langues de publication, ou d'indiquer les langues de publication dans lesquelles il souhaite recevoir la demande internationale publiée.]

b) [Sans changement]

47.4 [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 *Forme*

- a) La demande internationale est publiée dans le cadre d'une ~~sous forme de~~ brochure.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa a) afin de préciser que la brochure n'est pas identique à la demande internationale publiée mais qu'elle contient, notamment, la demande internationale publiée. Sans cette modification, il pourrait sembler que la traduction visée à la nouvelle règle 12.5 proposée doive contenir tous les éléments figurant dans la brochure énumérés dans la règle 48.2.]

- b) [Sans changement]

48.2 *Contenu*

- a) à e) [Sans changement]

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la brochure ~~publication~~ contient soit le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées soit le texte intégral des revendications, telles que déposées, avec l'indication des modifications. Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

[COMMENTAIRE : pour plus de clarté uniquement.]

[Règle 48.2, suite]

g) [Sans changement]

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications insérées dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, le cas échéant, dans la langue dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.b-bis). Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) [Sans changement]

j) Lorsque la demande internationale est publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis), la brochure doit comprendre, dans cette langue supplémentaire, les éléments mentionnés dans les alinéas a)i) à iv), vi) et viii) et, sous réserve de la règle 48.3.b-ter), dans l'alinéa f) de la présente règle.

48.3 *Langues de publication*

a) [Sans changement] Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe (“langues de publication”), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) [Sans changement] Si la demande internationale n’est pas déposée dans une langue de publication et qu’une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

b-bis) Lorsque le déposant demande, en vertu de la règle 12.5, la publication de la demande internationale dans une ou plusieurs langues supplémentaires et que les conditions énoncées dans cette règle, sous réserve de l’alinéa b-ter), sont remplies, la demande internationale est publiée dans cette langue ou dans ces langues en sus de la langue prévue à l’alinéa a) ou b) de la présente règle.

b-ter) Lorsque les conditions énoncées à la règle 12.5 ne sont pas remplies parce que le déposant n’a pas remis de traduction d’une modification visée à l’article 19 ou d’une déclaration visée à l’article 19.1) ainsi que l’exige la règle 12.5.e)i), la demande internationale est néanmoins publiée conformément à l’alinéa b-bis). Dans ce cas, les conséquences de l’inobservation de la condition énoncée à la règle 12.5.e)i) sont celles que prévoit la législation nationale appliquée par l’office désigné.

[COMMENTAIRE : l’alinéa b-ter) a pour objet de reconnaître l’éventualité selon laquelle il pourrait ne pas être procédé aux modifications visées à l’article 19 aux fins de la phase nationale, en relation soit avec l’octroi d’une protection provisoire (voir l’article 29), soit avec l’effet sur l’état de la technique des demandes internationales (voir l’article 64.4)).]

[Règle 48.3, suite]

c) Si la demande internationale est publiée [en vertu de l'alinéa a\) ou b\)](#) dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, [si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou 12.5](#), sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées en ce qui concerne l'alinéa c) découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-avant).]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Langue de la demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue [dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#) ~~de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication~~. Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : la modification proposée découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-avant).]

55.2 Traduction de la demande internationale

a) Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#) n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international, le déposant, sous réserve de l'alinéa b), doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue est à la fois

[COMMENTAIRE : la modification proposée découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

[Règle 55.2, suite]

i) [sans changement] une langue acceptée par cette administration, et

ii) [sans changement] une langue de publication.

b) à d) [Sans changement]

55.3 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 *Langue des modifications*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), ~~si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication,~~ toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8, doit être présentée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de publication.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-avant).]

b) à d) [Sans changement]

Règle 70

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.16 [Sans changement]

70.17 *Langues du rapport et des annexes*

Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale qu'ils concernent est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), ou, si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-avant).]

Règle 74

Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international

74.1 *Contenu et délai de transmission de la traduction*

a) [Sans changement]

b) Lorsque l'office élu n'exige pas la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), il peut exiger que le déposant remette, dans le délai applicable selon cet article, une traduction, dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale a été publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international et qui n'est pas établie dans cette langue.

[COMMENTAIRE : la modification proposée découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-dessous).]

[Fin de l'annexe et du document]